



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2019

Ordre du jour :

1. 7452 Projet de loi portant modification :
 - 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
 - 5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;en vue de la transposition :
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenneafin de porter création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen des articles

2. Divers

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Djuna Bernard remplaçante Mme Stéphanie Empain

M. Patrick Konsbruck, Substitut principal du parquet de Luxembourg

Mme Pascale Millim, Ministère de la Justice

M. Michel Turk, Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Stéphanie Empain, M. Franz Fayot, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7452 **Projet de loi portant modification :**
- 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
 - 5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- en vue de la transposition :
- de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne afin de porter création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice propose de nommer en son sein M. Charles Margue rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

M. Félix Braz (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le projet de loi sous rubrique est étroitement lié au projet de loi 7220¹ qui a été adopté au cours de la législature précédente, et vise à parachever la transposition de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne. En effet, la Commission européenne est d'avis que le Luxembourg n'ait que partiellement transposé la directive prémentionnée.

Afin d'atteindre cet objectif, il est proposé :

- de créer un bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (en abrégé « *BGRA* ») sous la surveillance administrative du Procureur général d'État qui sera chargé de la gestion et du recouvrement des biens saisis lui confiés avec possibilité de procéder à une enquête sur le patrimoine si les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'exécution d'une décision de confiscation ;
- d'adapter les dispositions de l'article 3-6 du code pénal concernant l'accès à l'avocat pour toute personne justifiant d'un droit sur un bien placé sous la main de la Justice ;
- d'adapter le régime de la confiscation afin de pouvoir exécuter effectivement les décisions de confiscation telles que requises par la directive susvisée ;
- d'adapter certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale ainsi que de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire afin de faire concorder leurs dispositions avec le présent projet de loi.

En outre, il y a lieu de remédier à une erreur législative qui a pu être détecté à l'endroit de l'article 31 du Code pénal, paragraphes 1, 3 et 4. L'article a fait l'objet d'une modification récente par la loi du 1^{er} août 2018² qui visait à refondre l'ensemble du dispositif législatif de confiscation en matière pénale en clarifiant la structure des dispositions légales applicables et en étendant le champ des biens susceptibles d'être saisis et confisqués. De par le passé,

¹ Ce projet de loi est devenu par la suite la loi du 1^{er} août 2018 portant modification

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° du Nouveau Code de procédure civile ;

4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;

5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;

8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle,

en vue d'adapter le régime de confiscation. (Mémorial A n° 789 de 2018 du 11 septembre 2018)

² *op.cit.*, n°2

plusieurs modifications législatives ont été adoptées pour élargir les possibilités de confiscation et pour viser les biens qui ne constituent ni l'instrument ni le produit de l'infraction. De ce fait la section V du Chapitre II portant sur la confiscation spéciale a été restructurée par la fusion de certains articles dans le but d'assurer une meilleure lisibilité et cohérence du texte.

A noter que l'article 32-1 avait été introduit par la loi du 27 octobre 2010³ pour remédier aux déficiences techniques relevées par le rapport d'évaluation mutuelle du Grand-Duché de Luxembourg rendu en 2010 par le Groupe d'action financière (ci-après « *GAFI* »).

Lors de la modification du paragraphe 3 alinéa 1^{er} de la version actuellement en vigueur de l'article 31 du Code pénal, les termes « *en outre* » ont été supprimés. Cette omission, a radicalement changé le sens de la disposition. A la lecture de l'article 31 dans sa version actuelle, on peut déduire que les paragraphes 1^{er} et 2 portent sur le régime général des confiscations tandis que le paragraphe 3, alinéa 1^{er} limite aux seuls instruments la confiscation en matière de blanchiment visé aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions aux articles 112-1 (attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale), 135-9 et 135-11 (attentats terroristes à l'explosif) à 135-16 (infractions liées aux activités terroristes). Or, il ressort clairement de l'extrait du prédit rapport que le but du législateur n'était pas de limiter la portée de l'ancien article 32-1, mais seulement de ne pas l'étendre aux autres infractions. Force est cependant de constater que dans sa version actuelle, le texte prévoit un régime de confiscation spéciale en matière de blanchiment et de terrorisme plus restrictif que celui du droit commun, ce qui est contraire à l'idée initiale des auteurs du projet de loi 7220.

L'expert gouvernemental précise qu'un précurseur du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (ci-après « *BGRA* ») a été introduit en droit luxembourgeois par la mise en application pratique de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime. L'actuel bureau de recouvrement des avoirs (BRA) ne gère pas les biens saisis ou confisqués. Le futur BGRA aura également la mission de gérer tous les biens quelle que soit leur nature, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, qui lui sont confiés et dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration. Il devra gérer les biens qui lui sont confiés en bon père de famille. Les pièces à conviction ne seront pas confiées au BGRA et continueront à être conservées par les juridictions. Il y a de distinguer les biens dont la gestion par le BGRA est obligatoire de ceux dont la gestion par le BGRA est facultative. Toutes les liquidités (espèces, avoirs en compte et créances) doivent être confiés au BGRA. Les autres biens pourront être confiés au BGRA si les autorités ayant procédé à leur saisie le souhaitent. La gestion des liquidités sera assurée par la Trésorerie de l'Etat pour le compte du BGRA. Dans certains cas, la vente d'un bien saisi peut être demandée afin d'éviter qu'il se déprécie excessivement. La décision de vendre ne peut être prise que par le juge d'instruction sur requête du procureur d'Etat ou du BGRA. L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne justifiant d'un droit sur le bien concerné peut formuler un recours à l'encontre de cette décision.

Le représentant du Parquet de Luxembourg explique que le BGRA n'a pas la vocation de se substituer aux juridictions répressives et ne deviendra pas propriétaire des biens qui lui sont confiés. Quant aux missions incombant à cet organe, à savoir le dépistage et l'identification des produits d'un crime ou des autres biens en rapport avec un crime, il y a lieu de relever qu'il n'exerce ses missions pas en concurrence avec celles exercées par les autorités judiciaires agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une instruction préparatoire. A noter également que le BGRA collaborera étroitement avec des bureaux de recouvrement des avoirs étrangers et effectuera le rôle de point national de contact pour ces derniers.

³ Mémorial A n° 193 de 2010, voir aussi projet de loi n°6163 et le commentaire des articles

Echange de vues

M. Léon Gloden (CSV) s'interroge sur les modalités pratiques de la conservation des sommes d'argent saisies et leur consignation auprès de la Caisse de consignation. L'orateur souhaite savoir comment les autorités judiciaires distinguent en pratique entre les différents avoirs saisis, en cas de centralisation de ces derniers auprès d'un organisme central.

L'expert gouvernemental explique que le BGRA déposera les sommes d'argent saisis auprès de la Caisse de consignation, qui entreprendra les démarches nécessaires pour éviter toute confusion entre les différents fonds y consignés.

- ❖ M. Charles Marque (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) s'interroge sur des effectifs supplémentaires éventuellement requis par le BGRA, comme le projet de loi sous rubrique créera des missions nouvelles pour cet organe judiciaire.

Le représentant du Parquet de Luxembourg confirme que le projet de loi induira une charge de travail supplémentaire pour le BGRA, de sorte qu'il est proposé à ce que cet organe comprendra dans le futur un substitut principal du parquet, deux premiers substituts et un substitut. Il serait utile de réfléchir sur un éventuel détachement d'agents de l'Administration de l'Enregistrement des Domaines auprès du BGRA, comme ces derniers disposent d'un savoir-faire non-négligeable en matière de gestion de biens mobiliers et immobiliers saisis.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) renvoie aux débats⁴ en commission parlementaire relatifs au projet de loi 7220 et au sein desquels l'inconstitutionnalité éventuelle du dispositif par rapport à l'article 17⁵ de la Constitution a été débattue. Selon l'interprétation de l'orateur des dispositions proposées par le projet de loi, une confiscation du produit de l'infraction pourrait être ordonnée par la juridiction de jugement, et ce, en dépit d'un acquittement du prévenu. Il manifeste ses réticences par rapport à un tel dispositif qui sanctionnerait un prévenu, sans qu'une condamnation coulée en force de chose jugée n'ait été prononcée à son égard.

L'expert gouvernemental explique que des dispositions relatives à la confiscation du produit d'une infraction liée au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme existent depuis plusieurs années au sein de l'ordonnancement juridique luxembourgeois. Le but des standards du GAFI est d'empêcher que les fonds illégaux pénètrent le système financier et, si c'est le cas, de les confisquer, afin d'éviter notamment qu'ils servent à commettre de nouvelles infractions, telle que la préparation d'un attentat terroriste. Si l'ordonnancement juridique luxembourgeois ne prévoyait pas une telle faculté de confiscation au bénéfice du juge du fond, alors ce serait contraire aux exigences du GAFI.

Il expose qu'en pratique, les affaires ayant trait au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme sont complexes et qu'il arrive qu'une personne visée par une enquête en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme prenne la fuite ou décède, avant sa condamnation définitive, alors qu'il ne fait aucun doute que les sommes saisies constituent le produit d'une infraction primaire ou étaient destinées à financer un acte terroriste, un terroriste ou un groupe terroriste. Dans ces cas, il est primordial de pouvoir prononcer la confiscation des fonds en question, dont l'origine ou la destination illicite a été dûment constatée par jugement, même en l'absence de condamnation de l'auteur. Les rendre à nouveau disponibles, signifierait que ces fonds pourraient à nouveau servir à financer, par exemple, un attentat terroriste. Enfin, l'orateur signale que le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans les préparatifs du 4^e cycle d'évaluation mutuelles du GAFI, dont la prochaine évaluation du Luxembourg aura lieu en 2020.

⁴ Procès-verbal de la réunion de la Commission juridique du 13 juin 2018, Session ordinaire 2017-2018, P.V. J 37,

⁵ « **Art. 17.** La peine de la confiscation des biens ne peut être établie. »

- ❖ M. Alex Bodry (LSAP) juge intéressant les dispositions proposées par la loi en projet. L'orateur souhaite obtenir des informations supplémentaires sur l'application en pratique de la future loi.

Le représentant du Parquet de Luxembourg donne à considérer qu'une concertation et coopération étroite avec l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines s'imposera en pratique, pour assurer les missions nouvelles découlant de la future loi.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) s'interroge sur la conformité de ces dispositions par rapport aux traditions du droit pénal luxembourgeois et aux garanties procédurales applicables pour le prévenu. L'acquiescement d'un prévenu déclare l'accusé non coupable des infractions pénales reprochées, de sorte qu'il serait en droit à demander la restitution des fonds saisis par les autorités judiciaires.

Quant aux compétences nouvelles du BGRA, l'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur la gestion des valeurs mobilières, telles que les titres de participations saisis et qui peuvent être transférés au BGRA. Une telle saisie peut avoir des implications considérables sur le fonctionnement de la société commerciale ayant émis les titres litigieux.

En outre, l'orateur renvoie au régime des saisies immobilières actuellement applicables. Celles-ci sont souvent complexes et ont des conséquences dramatiques pour les personnes concernées.

L'expert gouvernemental signale de prime abord qu'il y a lieu de distinguer entre une décision d'acquiescement d'un prévenu et une ordonnance de non-lieu en raison du fait qu'il n'existe pas de charges suffisantes à l'encontre de l'inculpé. Il est concevable qu'un prévenu poursuivi pour blanchiment puisse être acquitté ou exempté de peine, même si l'origine ou la destination illicite des fonds ne fait aucun doute, par exemple, lorsque les fonds proviennent de la corruption d'un agent étatique étranger non poursuivi au Luxembourg, alors que l'employé de banque poursuivi pour avoir apporté son concours à un blanchiment est acquitté au bénéfice du doute. Or, s'il ressort des débats devant la juridiction compétente que lesdits fonds provenaient clairement d'une infraction pénale, il serait inconcevable de les restituer au titulaire du compte, en l'occurrence l'agent étatique étranger corrompu.

Le représentant du Parquet de Luxembourg explique que dans le cas de figure des saisies de biens mobiliers le BGRA devra s'activer. A l'heure actuelle, la saisie suspend le droit de propriété du bien saisi, mais ne suspend pas les droits découlant indirectement du droit de propriété. Le projet de loi a le mérite d'apporter des modifications importantes en la matière.

M. Laurent Mosar (CSV) donne à considérer qu'un administrateur provisoire peut être nommé par voie d'une décision de justice en cas de difficultés de gestion constatées au sein d'une société commerciale. Dans le cadre du présent projet de loi, le BGRA pourrait jouer un tel rôle pour les biens mobiliers saisis, ce qui relève cependant la question de savoir si des lignes de bonne conduite existent également en la matière.

Le représentant du Parquet de Luxembourg précise que la loi en projet prévoit, en tant que nouveauté, la faculté de procéder à la vente d'un bien saisi qui a été confié au BGRA. La vente des biens saisis est soumise à des conditions strictes et qu'une telle vente ne peut s'effectuer pour des simples raisons de commodité. La gestion des biens confiés au BGRA s'effectuera en bon père de famille avec un seul objectif en ligne, à savoir le maintien de la valeur des biens saisis. A noter qu'au cas où une aliénation du bien confié s'impose, afin d'assurer qu'il ne sera pas affecté par une dépréciation excessive, une telle décision ne peut être prise que par une autorité judiciaire indépendante.

- ❖ M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) souhaite avoir des informations supplémentaires sur la gestion des biens immobiliers saisis et par les autorités judiciaires. Il s'agit d'une mission délicate, alors qu'une telle gestion risque d'engager la responsabilité délictuelle du BGRA, en cas de dépréciation de la valeur du bien immobilier confié ou en cas de non-respect des obligations légales ou contractuelles incombant au propriétaire de l'immeuble.

Le représentant du Parquet de Luxembourg explique que les autorités de justice effectuent déjà à l'heure actuelle certaines tâches de gestions relatives aux biens mobiliers et immobiliers placés sous-main de justice.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) renvoie à la faculté pour le BGRA de procéder à une enquête sur le patrimoine du condamné et s'interroge si une telle enquête peut prendre en considération les revenus du conjoint, déclarés sur la déclaration d'impôt du ménage. L'orateur s'interroge si une telle façon de procéder soit conforme au principe de spécialité.

L'expert gouvernemental explique qu'une telle enquête présuppose une condamnation pénale coulée en force de chose jugée par une juridiction de jugement de la personne visée par ladite enquête. De plus, l'enquête sur le patrimoine s'effectue uniquement dans le cadre de l'exécution de la condamnation pénale contre la personne condamnée.

2. Divers

- Elaboration d'une missive au Conseil d'Etat (projet de loi 6539⁶)

- ❖ M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) signale qu'il a eu une entrevue avec M. Franz Fayot au sujet des travaux parlementaires relatifs au projet de loi 6539, qui a été examiné et amendé par la Sous-commission « *Préservation des entreprises et modernisation du droit de la faillite* », au cours de la précédente législature.

L'orateur juge utile que la Chambre des Députés fasse parvenir une missive au Conseil d'Etat portant sur la demande d'examiner prioritairement les amendements parlementaires proposés, et ce, afin que les travaux parlementaires y relatifs pourront reprendre rapidement.

⁶ Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

(1) le livre III du Code de commerce,

(2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,

(3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,

(4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,

(5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,

(6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,

(7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,

(8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

(9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,

(10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,

(11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et

(12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),

et abrogeant :

la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,

la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et

l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

M. Félix Braz (Ministre de la Justice, déi gréng) appuie cette proposition et renvoie aux récentes observations soulevées par l'OCDE quant à la nécessité de réformer le droit des faillites luxembourgeoises.

M. Alex Bodry (LSAP) signale que la Chambre des Députés devra, lors d'une prochaine séance plénière, créer une sous-commission parlementaire, dont les membres seront désignés par les différents groupes et sensibilités politiques.

M. Gilles Roth (CSV) appuie cette démarche et renvoie aux difficultés existantes dans le cadre légal actuellement en vigueur pour les professionnels du droit qui font face à des entreprises faillies ayant une activité au-delà des frontières nationales.

En outre, l'orateur renvoie à sa proposition de loi 7407⁷ qui prévoit l'introduction d'une nouvelle infraction dans l'ordonnement juridique luxembourgeois, à savoir le délit de captation d'images impudiques. Il déplore que la proposition de loi prémentionnée n'ait pas encore été avisée par le Conseil d'Etat, de sorte qu'il serait utile d'adresser également un courrier à la Haute corporation à ce sujet.

M. Félix Braz (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme qu'il existe un flou juridique dans l'ordonnement pénal autour de certains comportements répréhensibles et sexistes. L'orateur renvoie à une affaire médiatisée⁸ de voyeurisme où les faits allégués ne tombaient sous aucune qualification pénale et n'ont par conséquent pas donné lieu à des poursuites pénales de la part du procureur d'Etat. Cependant, l'orateur juge inopportun la création d'une nouvelle infraction isolée en la matière et signale qu'une évaluation interne des dispositions pénales existantes en matière de lutte contre les violences sexuelles et sexistes est en cours d'élaboration. Il ressort du programme gouvernemental que le Gouvernement entend renforcer de façon globale la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, dont fait également partie une réforme des lois existantes. La proposition de loi prémentionnée pourra être examinée et discutée dans le cadre de la transposition de ce volet du programme gouvernemental.

Décision : la Commission de la Justice décide de faire parvenir une missive au Conseil d'Etat, pour demander à ce dernier de bien vouloir aviser prioritairement les propositions d'amendements élaborées par la Chambre des Députés, et ce, afin de pouvoir continuer l'instruction parlementaire du projet de loi prémentionné dans les meilleurs délais.

- Elaboration d'une missive au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

La Commission de la Justice décide de faire parvenir une missive au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, au sujet de l'organisation d'une visite de l'Unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat.

- Organisation des travaux

La prochaine réunion de la Commission de la Justice aura lieu le 18 septembre 2019.

⁷ Proposition de loi modifiant la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée

⁸ A titre d'exemple : <https://www.wort.lu/fr/luxembourg/regarder-sous-les-jupes-des-filles-dans-les-bus-felix-braz-une-infraction-punissable-59b2ae8c56202b51b13c2ebe>

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue